

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 13/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SEVEPI**

ZAC le Normandie Parc  
BP 88  
27120 Douains

Références : UBDEO.2025.03.75  
Code AIOT : 0005804730

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SEVEPI implanté CD n°69 Plaine des FauxDits 27600 Ailly. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SEVEPI
- CD n°69 Plaine des FauxDits 27600 Ailly
- Code AIOT : 0005804730
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de stockage de céréales, actuellement classée sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2160-2-a, pour un volume déclaré de 19 219 m<sup>3</sup>.

Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE et notamment à la parution des décrets du 26/11/2012 modifiant la rubrique n°2160 et celui du 03/03/2014 créant les rubriques 4XXX, le site est par ailleurs réglementé par le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D - 17 - E1 - 818 du 21/11/2017.

L'inspection a été menée par sondage. Les installations visitées sont l'ensemble du site.

### Contexte de l'inspection :

- Récolement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Plan des réseaux des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Déclaration GERP - déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 4.3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Vérification annuelle des installations foudre	Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 8.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
9	Vérification périodique: colonnes sèches, extincteurs, poteau incendie	Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 7.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations de la nomenclature des ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 1.2.1	Sans objet
2	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 2.6.1	Sans objet
3	Vérification annuelle du disconnecteur	Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 4.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Rapport de mesure de bruit	Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 6.2.2	Sans objet
8	Vérification annuelle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 8.1.2	Sans objet
10	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 7.3.6.1	Sans objet
11	Entretien des dispositifs de sécurité des appareils de manutention	Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 8.1.4	Sans objet
12	Nettoyage des installations	Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 8.1.5	Sans objet
13	Prévention des risques d'auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 8.1.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats de la visite (liste non exhaustive) sont:

#### 1- Installations foudre

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) et l'Etude Technique Foudre (ETF) du 12 juillet 2022 n'ont pas été révisées, dans le cadre d'une modification substantielle conformément à l'autorisation préfectorale du 17/09/2014 (article 7.2.4). Aussi, suite à la désinstallation du paratonnerre à dispositif d'amorçage, l'exploitant mettra à jour le cas échéant son étude dangers initiale pour s'assurer que la nature des changements opérés sur le site ne modifie pas l'étude de dangers initiale du site **[délai : 5 mois]**.

#### 2- Plan des effluents liquides

L'exploitant transmettra le schéma de tous les réseaux d'eau et le plan des réseaux publics de collecte recensant notamment le réseau des eaux pluviales, les vannes, les points de rejets, les séparateurs à hydrocarbures...**[délai : 3 mois]**.

#### 3- Vérification du poteau incendie

L'exploitant transmettra le dernier rapport de contrôle du poteau incendie, situé sur la voie publique, à l'extérieur du site **[délai : 1 mois]**.

#### 4- Déclaration GERE - Déchets

L'exploitant n'a pas effectué sa déclaration GERE en 2023 et 2024 pour les déchets dangereux alors que la quantité de déchets dangereux générés sur le site était supérieure à 2 t en 2022 et 2023.

L'exploitant n'aura pas besoin d'effectuer une déclaration annuelle dans GEREP en 2025 pour ses déchets dangereux car la quantité de déchets dangereux générés sur le site était nulle, en 2024.

L'exploitant communiquera également son plan d'actions concernant le suivi de la quantité annuelle de déchets dangereux générés sur le site et sa déclaration annuelle des déchets dangereux, le cas échéant, si cette quantité est supérieure à 2t/an [délai : 1 mois].

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations de la nomenclature des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, liste des installations de la nomenclature des ICPE actualisée
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tableau de classement des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE
<b>Constats :</b>  <u>Evolution administrative du site</u> Pour rappel, le site est actuellement classé sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2160-2-a, pour un volume déclaré de 19 219 m <sup>3</sup> . Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE notamment la parution des décrets du 26/11/2012 modifiant la rubrique n°2160 et celui du 03/03/2014 créant les rubriques 4XXX, le site est également réglementé par le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D - 17 - E1 - 818 du 21/11/2017. L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu de modifications des installations existantes, pas de constructions nouvelle, depuis la dernière visite d'inspection du 18/02/2018. Il déclare que le bâtiment de stockage des engrais a été réaménagé pour accueillir le stockage d'engrais et de céréales. Il précise qu'il s'agit d'un bâtiment de stockage mixte et qu'il a installé des rideaux pour fermer complètement ce bâtiment.  L'inspection a consulté l'état des stocks des céréales et des produits/substances dangereuses (engrais...). Les quantités présentes sur le site (classées par rubrique ICPE) étaient conformes aux valeurs déclarées dans l'arrêté préfectoral du 17/09/2014.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Incidents ou accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 2.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et rapport
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie, doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'inspection a consulté le registre d'incidents/accidents du site du 1/07/2023 au 30/06/2024. Il n'y a pas eu d'incidents ou d'accidents inscrit sur ce registre, depuis la dernière visite du 16/02/2018.

L'exploitant confirme qu'il n'y a pas eu d'incident sur le site, depuis la visite de 2018.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Vérification annuelle du disconnecteur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 4.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection des réseaux d'eau potable

**Prescription contrôlée :**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, dans un délai de 6 mois à notification de ce présent arrêté, afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

**Constats :**

Par courriel du 21/02/2025, l'exploitant a transmis l'attestation de contrôle du 07/01/2025 mentionnant que le clapet anti-retour a été contrôlé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Plan des réseaux des effluents liquides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Collecte des effluents liquides

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services

d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Suite à la visite du 16/02/2018, l'exploitant devait compléter son plan des réseaux avec le réseau d'eau potable, la vanne d'isolement et le renvoi vers le bassin de rétention... [délai : 2 mois] car il était incomplet.

Lors de la visite du 25/02/2025, l'inspection a consulté le plan topographique du site recensant les réseaux des effluents liquides du site (bassin, points d'eau...).

Ce plan ne répertorie pas l'ensemble des éléments exigés à l'article 4.2.2 de l'AP du 17/09/2024 (compteur d'eau, vannes, points de rejets, séparateurs à hydrocarbures,...).

L'exploitant a précisé que le compteur d'eau se trouve à l'extérieur du site.

Le plan ne précise pas le cheminement des eaux pluviales de toiture, les points de rejets, les séparateurs à hydrocarbures, les vannes de coupure.

L'exploitant a déclaré que les eaux pluviales de toiture rejoignent les eaux pluviales de voirie en passant par des grilles d'évacuation.

Il a précisé qu'il prendra contact avec un bureau d'étude afin qu'il complète son plan topographique existant ou qu'il formalise un nouveau plan spécifique aux réseaux d'eau.

Lors de la visite des installations, l'exploitant a montré à l'inspection le cheminement des eaux pluviales qui s'écoulent sur les voiries suite à l'existence d'une pente et de 2 grilles d'évacuation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra le schéma de tous les réseaux d'eau et le plan des réseaux publics de collecte recensant notamment le réseau des eaux pluviales, les vannes d'isolement, les points de rejets, les séparateurs à hydrocarbures...[délai : 3 mois].

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Déclaration GERE - déchets dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 4.3.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Quantité annuelle de déchets dangereux générés sur le site

**Prescription contrôlée :**

[...] Les dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ,[...] ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté les dernières factures d'intervention de la société SNAD pour le pompage et le nettoyage du séparateur à hydrocarbures, du 20/11/2023 et du 20/02/2025.

Pour l'année 2023, la quantité de déchets dangereux relatifs au pompage et au nettoyage du séparateur à hydrocarbures, estimée était supérieure à 2 t.

L'exploitant indique qu'il n'a pas effectué de déclaration annuelle pour ses déchets dangereux en 2024 alors que la quantité de boues extraites lors du pompage des séparateurs à hydrocarbures était supérieure à 2 tonnes, en 2023. En effet, l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets prévoit que la production, l'expédition, le traitement de déchets in situ (stockage, incinération, compostage, etc.) doivent faire l'objet d'une déclaration dès lors que la somme des déchets dangereux générés ou expédiés par le site d'exploitation est supérieure à 2 t/an.

L'exploitant s'est connecté à la plateforme Trackdéchets pour présenter les bordereaux de suivi des boues extraites des séparateurs à hydrocarbures, en 2023 et en 2025.

L'exploitant indique ne pas suivre la quantité de déchets dangereux générés sur le site.

Aussi, en séance, il n'a pas justifié la quantité annuelle de déchets dangereux générés sur le site de 2023 à 2024, en l'absence d'un suivi annuel de la quantité de déchets dangereux générés sur le site.

L'exploitant précise également que les vannes d'isolement sont vérifiées, lors de la vidange des séparateurs à hydrocarbures.

Par courriel du 11/03/2025, l'exploitant a transmis la quantité de déchets dangereux générés sur le site de 2022 à 2025.

La quantité de déchets dangereux générés sur le site était supérieure à 2 t en 2022 et 2023. Aussi, l'exploitant avait donc l'obligation de faire une déclaration annuelle pour ses déchets dangereux dans GERE, en 2023 et 2024.

L'exploitant matérialisera le sens d'ouverture et de fermeture des vannes d'isolement, en l'absence de ces indications au niveau des séparateurs à hydrocarbures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant n'ayant pas effectué sa déclaration GEREPE en 2023 et 2024 pour les déchets dangereux alors que la quantité de déchets dangereux générés sur le site était supérieure à 2 t en 2022 et 2023, l'inspection rappelle donc que l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets prévoit que la production, l'expédition de déchets, le traitement de déchets in situ (stockage, incinération, compostage, etc.) doivent faire l'objet d'une déclaration dès lors que la somme des déchets dangereux générés ou expédiés par le site d'exploitation est supérieure à 2 t/an.

La quantité de déchets dangereux générés sur le site, en 2024 était nulle en l'absence de vidange et de nettoyage des séparateurs à hydrocarbures. L'exploitant n'aura pas besoin d'effectuer une déclaration annuelle dans GEREPE en 2025 pour ses déchets.

L'exploitant communiquera son plan d'actions concernant le suivi de la quantité annuelle de déchets dangereux générés sur le site et sa déclaration annuelle des déchets dangereux à réaliser, le cas échéant, si cette quantité est supérieure à 2t/an [**délai : 1 mois**].

L'inspection rappelle également que l'article 4.3.2.1 de l'AP du 17/09/2014 impose à minima une vidange annuelle des séparateurs à hydrocarbures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 6 : Rapport de mesure de bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 6.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveaux de limites de bruit

##### **Prescription contrôlée :**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

[tableau]

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour réduire, dès l'implantation des équipements, les nuisances engendrées en terme de bruit et de vibrations ainsi que pour limiter les nuisances sonores durant les périodes d'exploitation (arrêt des moteurs durant les chargements, entretien des compresseurs et groupes , etc.).

Des mesures de bruit sont effectuées lors de la prochaine période de moissons, puis tous les trois ans (juillet/août). Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Des mesures compensatoires et un échancier de mise en conformité devront être proposés en cas de non respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

##### **Constats :**

L'exploitant a réalisé une mesure de bruit du 19 au 20 août 2024 (Rapport APAVE N° : 134213442-001-1), du 16/09/2024 conformément à l'article 9.1.2 de l'AP du 17/09/2014.

Le rapport conclut que les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement de l'établissement SEVEPI effectués les 19 et 20 août 2024 dans les conditions spécifiées dans ce rapport ont permis de montrer que les installations respectent les niveaux sonores admissibles en limite de propriété industrielle en période diurne et nocturne définis par l'arrêté spécifique au site ou par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Toutefois, l'inspection note que le plan de mesurage du bruit établi ne prévoyait pas la mesure d'émergence en période diurne et en période nocturne.

L'exploitant précise que qu'il n'y a pas eu de plainte de riverains, depuis la dernière mesure de bruit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En cas de plainte, l'exploitant devra réaliser une étude de bruit complète comprenant également la mesure de l'émergence sonore en limite de propriété en période diurne et nocturne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Vérification annuelle des installations foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 8.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport de vérification annuelle foudre

**Prescription contrôlée :**

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

[..]

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent comportant les pièces suivantes :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a procédé à la vérification annuelle de ses installations foudre, les 17/10/2024 (vérification complète) et le 27/09/2023 (vérification visuelle).

Le rapport de la vérification visuelle des installations foudre du 27/09/2023 (page 8/11) mentionne pour la vérification du paratonnerre à dispositif d'amorçage qu'il n'est pas conforme car aucun test de mesure n'a été effectué durant ce contrôle. Ainsi, en l'absence de télécommande de test

du paratonnerre, la société en charge de la vérification des installations foudre ne pouvait se prononcer sur le bon état de fonctionnement des installations foudre.

Afin de lever l'observation récurrente figurant dans les rapports de contrôle périodique des installations foudre concernant l'absence de télécommande pour réaliser le test du paratonnerre, l'exploitant indique en séance qu'il a désinstallé le paratonnerre présent sur le toit du silo, en ayant effectué au préalable une nouvelle Analyse des Risques Foudre (ARF) et une Etude Technique Foudre (ETF).

Cette ARF et cette ETF ont été réalisées, le 12 juillet 2022

L'exploitant précise que l'ARF et l'étude technique foudre ont été révisées pour vérifier la pertinence du paratonnerre pour les installations foudre existantes, suite à sa suppression.

Toutefois, l'inspection note que l'ARF et l'ETF ont été révisées pour lever une difficulté technique et non suite à une modification substantielle des installations existantes. En effet, l'article 7.2.4 de l'AP du 17/09/2014 dispose que : « pour le silo « extension », la mise à jour de l'analyse du risque foudre à l'occasion de modifications substantielle est imposée ainsi que la mise en place des dispositifs contre la foudre avant le début de l'exploitation.

Pour le silo existant, la mise en place des dispositifs de protection et des mesures de prévention prévus dans l'arrêté du 19 juillet 2011 et préconisés dans l'étude technique foudre sont mis en place dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. ».

Depuis la désinstallation de ce paratonnerre, en 2023, aucun test de mesure n'est nécessaire en l'absence de paratonnerre sur le site, lors de la vérification complète des installations foudre.

Le rapport de vérification des installations foudre (vérification complète) n° A32104182 - 1 du 21/10/2024 (page 2/11) mentionne l'absence d'observations pour le contrôle des installations foudre.

Aucun test de mesure n'a été réalisé; Aucun paratonnerre n'étant présent sur le site, depuis 2023.

Par courriel du 11/03/2025, l'exploitant a transmis la facture des travaux réalisés visant à répondre aux observations/Préconisations de l'ETF du 12 juillet 2022. La société SEVEPI a donc installé les équipements identifiés et préconisés dans l'ETF du 12 juillet 2022.

En séance, l'inspection a précisé à l'exploitant que la modification effectuée pour les installations foudre existantes nécessitait la mise à jour de l'étude de dangers initiale du site afin de s'assurer que la nature des modifications opérées sur le site ne modifie pas l'étude de dangers initiale du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) et l'Etude Technique Foudre (ETF) du 12 juillet 2022 n'ont pas été révisées, dans le cadre d'une modification substantielle conformément à l'autorisation préfectorale du 17/09/2014 (article 7.2.4). Aussi, suite à la désinstallation du paratonnerre à dispositif d'amorçage, l'exploitant mettra à jour le cas échéant son étude de dangers initiale pour s'assurer que la nature des changements opérés sur le site n'a pas modifié l'étude de dangers initiale du site [**délai : 5 mois**].

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

**N° 8 : Vérification annuelle des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 8.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport de vérification annuelle des installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.</p> <p>[..]</p> <p>L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent comportant les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;</li> <li>• une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;</li> <li>• les conclusions de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.</li> </ul> <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a procédé à la vérification périodique de ses installations électriques, le 26/09/2023 et le 25/11/2024.</p> <p>Le rapport de vérification des installations électriques Q18 du 25/11/2024 (rapport n° A32104181-003-2) conclut à l'absence d'observations.</p> <p>Le rapport de vérification des installations électriques Q18 du 18/02/2025 (rapport n°2104181-002-1) conclut à l'absence d'observations.</p> <p>Par courriel du 11/03/2025, l'exploitant a transmis le rapport quadriennal des installations électriques du 12/09/2022 car il ne disposait pas de ce rapport durant l'inspection. Ce rapport est annoté et précise la date des travaux et/ou d'intervention réalisés en 2022 et 2023, suite aux observations formulées dans ce rapport.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Vérification périodique: colonnes sèches, extincteurs, poteau incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 7.6.4
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport de vérification - colonne sèche, extincteurs et poteau incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les moyens d'incendie doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.
<b>Constats :</b>  <u>Vérification des colonnes sèches</u> Le site est équipé de 2 colonnes sèches. L'inspection a consulté le rapport de contrôle des colonnes sèches du 11/09/2024.  <u>Vérification des extincteurs</u> Le site est équipé de 32 extincteurs. L'inspection a consulté le rapport de vérification de ces extincteurs, du 05/09/2024.  <u>Vérification du poteau incendie</u> L'exploitant n'a pas présenté l'attestation de la vérification la plus récente du poteau incendie.. Elle dispose d'une attestation du 30/03/2018. Il précise qu'à sa connaissance que le poteau incendie a été contrôlé lors de ces dernières années et qu'il va se rapprocher de la commune pour disposer du rapport du dernier contrôle réalisé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmettra le dernier rapport de contrôle du poteau incendie, situé à l'extérieur du site, implanté sur la voie publique <b>[délai : 1 mois]</b> .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 10 :** Permis de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 7.3.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Enregistrement des permis feu
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être

effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
  - la durée de validité,
  - la nature des dangers,
  - le type de matériel pouvant être utilisé,
  - les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
  - les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.
- Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

#### Constats :

L'inspection a consulté par sondage les permis de feu délivrés sur le site, suite aux travaux par points chauds effectués sur le site.

Les derniers permis de feu délivrés, du 20/01/2025, du 11/12/2024 et du 13/12/2024 mentionne l'enregistrement d'une ronde à effectuer, 30 minutes, à la fin de chaque travail par points chauds. En interrogeant l'exploitant, le responsable du silo déclare qu'il effectue une ronde de 2 h, après la fin des travaux par point chaud, même s'il n'enregistre pas l'heure de cette ronde sur les permis de feu, au jour de la visite.

La société SEVEPI déclare que de nouveaux modèles de permis de feu avec la mention d'une ronde à effectuer, 2 heures après la fin de chaque travail par point chaud est en train d'être déployé sur le site.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant enregistrera la réalisation de la ronde à effectuer, 2 heures après la fin des travaux par points chauds, sur les prochains permis de feu délivrés sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Entretien des dispositifs de sécurité des appareils de manutention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 8.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport d'entretien des dispositifs de sécurité

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ces programmes sont consignés dans un registre tenu adéquat.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes métalliques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée

déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont formalisés sur tout document approprié.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un programme de maintenance pour les appareils de manutention du silo.

L'inspection a consulté le dernier rapport de maintenance préventive du site pour les appareils de manutention et le nettoyeur, du 11/12/2024 en référence à ce programme d'entretien et de maintenance.

Ce rapport de maintenance du 11/12/2024 conclut à la nécessité de remplacer la bande du tapis du transporteur à bande TB1 et de fixer le câble du moteur sur le nettoyeur.

Les travaux de fixation du câble du moteur sur le nettoyeur ont été réalisés, le 14/01/2025.

L'exploitant a présenté la facture de remplacement de la bande du 21/01/2025. Il a transmis les attestations de conformité de la bande et du tapis pour le silo 1, dans le cadre du remplacement de ces équipements.

Le nettoyeur a été contrôlé, le 19/09/2024.

Le rapport de contrôle du 19/09/2024 fait l'objet d'observations pour la trappe : Elle est montée à l'envers, la remettre dans le bon sens ; refixer la trappe de la vis mi-lourds car elle été enlevée.

**L'exploitant transmettra la facture des travaux de mise en conformité pour le nettoyeur, prévus en mars-avril 2025, dès la fin de ces travaux.**

Durant l'inspection, des tests de simulation de défauts ont été réalisés pour le transporteur à bande et l'élévateur.

Test réalisé pour le transporteur à bande TR2

Un test de contrôle du fonctionnement du déport de bande pour le transporteur à bande TR2 a été réalisé durant l'inspection. L'arrêt du tapis a été affiché et signalé à l'écran au niveau de la supervision pour ce transporteur. Les autres éléments des appareils de manutention se sont mises à l'arrêt, suite au défaut simulé.

Test réalisé pour l'élévateur

Un test pour le contrôle de rotation pour l'élévateur n°1 a été effectué pour vérifier la durée de la temporisation pour l'arrêt de l'élévateur. L'élévateur s'est arrêté au bout de 8-9 secondes. Cette durée est conforme au temps défini dans l'arrêté préfectoral du 17/09/2014.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 :** Nettoyage des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 8.1.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport de nettoyage des installations

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières. [...]. En particulier, les locaux électriques (centralisation des alarmes,...) font l'objet de nettoyages dûment adaptés.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des repères peints au sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

[...]. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation du balai ou de l'air comprimé doit être exceptionnel sur une très courte durée et doit faire l'objet de consignes particulières.

**Constats :**

L'inspection a consulté le registre de nettoyage du site. Les dates et les zones de nettoyage sont indiquées sur ce registre de nettoyage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Prévention des risques d'auto-échauffement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 8.1.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi des températures

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Les cellules de stockage sont équipées comme suit :

[...]

La dimension critique associée aux plus grandes cellules du silo 1 disposant d'une seule sonde en leur centre impose à l'exploitant de contrôler et maîtriser les conditions de stockages par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés au silo.

Le relevé de températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps des sondes (étalonnages, maintenance préventive).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

**Constats :**

L'inspection a consulté le registre de relevé de suivi des températures du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

